

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID: 015-241500230-20240215-DEL_2024_015-DE

Extrait du registre des délibérations

Le Conseil Communautaire, convoqué le 9 février 2024, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **15 février 2024** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 48

Nombre de conseillers représentés : 11

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS:

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Elisa BASTIDE, Bernard BERTHELIER, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Dominique LAVIGNE, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Maxime MURATET, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC, Véronique VISY

ETAIENT REPRESENTE(E)S:

Isabelle LANTUEJOUL (représentée par Julien VIDALINC), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Nadine BRUEL (représentée par Daniel FLORY), Elise BRUGIERE (représentée par Mireille LABORIE), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Louis ESTEVES (représentée par Christian POULHES), David LOPEZ (représentée par Elisa BASTIDE), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Jean-Luc TOURLAN (représentée par Gérard PRADAL)

ETAIENT ABSENT(E)S:

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Jamal BELAIDI, Hubert BONHOMMET, Géraud DELPUECH, Sylvie LACHAIZE, Chloé MOLES, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Madame Elisa BASTIDE a été élue secrétaire de séance.

N° DEL_2024_015 : ADMINISTRATION GENERALE / ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU CANTAL

Rapporteur: Madame Bernadette GINEZ

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire qui a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que ladite loi a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui fait obligation aux Centres de Gestion de proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice Administrative; qu'elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même Code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions; Considérant que la loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID: 015-241500230-20240215-DEL_2024_015-DE

interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, l'établissement prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

Considérant que, pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique;
- 2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé;
- 3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne;
- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- administratives individuelles défavorables relatives aux mesures 6. Décisions appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et nº 85-1054 du 30 septembre 1985.

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives ; qu'elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif;

Considérant que, le Centre de Gestion du Cantal, n'ayant pas les ressources en interne pour répondre à cette commande, et comme le prévoit le schéma de coopération régional des CDG de la région AURA (article 3.3.1), a saisi le CDG43 pour assurer à sa place les missions de médiation au bénéfice des collectivités du Cantal qui le demanderont ;

Considérant que, pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 15;

Considérant que cette délibération pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide

Envoyé en préfecture le 19/02/2024

Reçu en préfecture le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024

ID: 015-241500230-20240215-DEL_2024_015-DE

et durable du différend;

Considérant que ce dispositif s'applique également aux médiations conventionnelles (nées, par exemple, d'un conflit entre deux agents) et aux médiations à l'initiative du juge au-delà des médiations préalables obligatoires ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de valider l'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 15;
- de prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ces agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- de dire, qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la Collectivité conserve son libre arbitre pour faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile ;

La Collectivité rémunérera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de base de 400 euros pour 8 heures par médiation engagée hors frais de déplacement. Au-delà, le tarif est de 50 euros de l'heure pour le temps passé en dehors du forfait de 8 heures.

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 15 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la Collectivité.

Au registre sont les signatures, Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.